

Mairie de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-314

OBJET : Séjour court « week-end à Aqualand » à St Raphaël (83) du 14 au 15 août 2023 pour les jeunes âgés de 9 à 12 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un séjour à St Raphaël (83) du 14 au 15 août 2023 pour 14 jeunes âgés de 9 à 12 ans, encadrés par 4 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SC002022 de la D.D.C.S. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – UFCV PACA CENTRE LE HAUT PEYRON – Boulevard Jean Dorat – 83700 SAINT-RAPHAEL – pour l'hébergement en pension complète du 14 après midi au 15 août 2023 après le repas de midi pour un groupe de 14 jeunes âgés de 9 à 12 ans et 4 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 727,60 €.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 1 179,60 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	308,00 €
- participation de la ville	871,60 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le
Richard STRAMBIO




**Maire de Draguignan,
Président de DPVA
Conseiller Régional**